

AFFJUR/AR-2024-4
ARRETE DU MAIRE

Objet : Présidence de la commission MAPA et de la commission d'Appel d'Offre des 11 janvier 2024 : désignation de Madame Aliénor EBLING 9^{ème} adjointe au Maire.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-18 ;

Vu la délibération n°2021-137 du 25 Octobre 2021 par laquelle le Conseil municipal a désigné les membres de la Commission MAPA ;

Vu la délibération n°2021-136 du 25 Octobre 2021 par laquelle le Conseil municipal a désigné les membres de la Commission d'Appel d'Offres ;

Vu la délibération n°2023-104 du 2 octobre 2023 portant délégation du conseil municipal au Maire ;

Considérant que le Maire, Président de la Commission MAPA, peut désigner un représentant pour assurer la présidence de ladite commission en cas d'empêchement ou d'absence de sa part ;

Considérant que le Maire, Président de la Commission d'Appel d'Offres, peut désigner un représentant pour assurer la présidence de ladite commission en cas d'empêchement ou d'absence de sa part ;

Considérant que les premiers adjoints inscrits dans l'ordre du tableau sont tous empêchés ;

ARRETE

Article 1 : Madame Aliénor EBLING, 9^{ème} adjointe au Maire, est désignée pour présider la Commission MAPA du 11 janvier 2024 ainsi que la commission d'Appel d'offre du 11 janvier 2024.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et sera transmis à Monsieur le Préfet des Yvelines.

Fait à Trappes, - 8 JAN. 2024

Ali RABEH
Maire de Trappes

